

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/10 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

SEANCE DU 25 Février 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Antoine-Louis LUISI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pierre-Jean LUCIANI

REÇU LE

21. AVR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Marc MARCANGELI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

21. AVR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la passation d'un bail d'une durée de trois ans pour la location d'un immeuble, sis 4 avenue Impératrice Eugénie à Ajaccio, cadastré section BZ n° 34, d'une surface utile totale de 665 m².

ARTICLE 2 :

FIXE le montant du loyer annuel devant être acquitté par la Collectivité Territoriale de Corse, à la somme de 340 000 F, nonobstant l'estimation effectuée par les services fiscaux le 19 Octobre 1993, et évaluant la valeur locative de l'immeuble à 310.000 F par an.

Ce dépassement qui permet de satisfaire la demande des propriétaires est motivé par l'intérêt que représente l'opération pour la Collectivité Territoriale de Corse : nécessité et urgence de l'installation de services administratifs et techniques à la suite des nouveaux transferts de compétence ; emplacement privilégié à proximité de l'Hôtel de Région ; difficulté de trouver un local de cette superficie à Ajaccio. Enfin ce dépassement tient compte de l'importance des travaux d'aménagement à la charge des propriétaires.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'exécution dans cet immeuble de travaux d'aménagement d'un montant de 640 764,24 F TTC pris en charge à raison de 317 520,00 F TTC par les propriétaires et à raison de 323 244,24 F TTC par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

DIT que dans l'hypothèse d'une non reconduction du bail, la Collectivité Territoriale de Corse reversera aux propriétaires de l'immeuble une indemnité compensatrice d'un montant de 160 000 F, eu égard à l'importance des travaux de rénovation qu'ils ont pris en charge.

ARTICLE 5 :

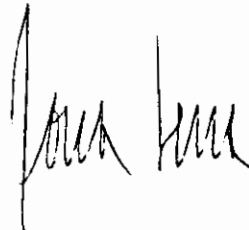
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Février 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

21. AVR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE